



Avant-projet de mise en œuvre de la procédure accélérée d'IDN ccTLD

Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les éventuels demandeurs d'IDN ccTLD ne doivent pas se fier aux informations incluses dans celui-ci étant donné que le programme est sujet à consultation et à révision.

Rév1.0 : dans cette version révisée, l'opinion du groupe de travail IDNC sur les tables d'IDN fait l'objet d'éclaircissements. La question est mentionnée dans le Module 7 pour consultation publique, et le délai pour envoyer des commentaires a été étendu conformément à l'annonce suivant ce document.

Rév2.0 : Cette version révisée a fait l'objet de clarifications et de mises à jour basées sur les commentaires reçus du public concernant la version précédente. Avec cette version, deux documents ont été publiés, décrivant plus en détail la mise en œuvre concernant certaines questions soulevées. Tous les documents sont publiés dans le but de solliciter davantage de collaboration de la part de la communauté, en particulier pendant la conférence de l'ICANN qui aura lieu à Mexico (Mexique) du 1er au 6 mars 2009.

La version Rév2.0 est fournie dans les deux formats, avec et sans révisions.

Table des matières

Module 1 – Introduction générale et informations de base	3
1.1 Informations de base	3
Module 2 – Conditions d'admissibilité à la participation	6
2.1 Représentation ISO 3166-1	6
2.2 Responsable ccTLD en tant que demandeur d'un IDN ccTLD.....	6
Module 3 – Critères et conditions des chaînes de TLD.....	7
3.1 Critères relatifs à la langue et au script	7
3.2 Exigences sémantiques	8
3.3 Nombre de chaînes par pays ou région	8
3.4 Critères techniques de chaîne	9
3.5 Eclaircissements sur les modifications apportées aux recommandations techniques du groupe de travail IDNC.....	10
Module 4 – Considérations du panel technique relatives à la stabilité du DNS.....	13
4.1 Fonction proposée par le panel technique pour la stabilité du DNS	13
Module 5 – Processus de demande et d'évaluation de la procédure accélérée.....	15
5.1 Aperçu.....	15
5.2 Présentation d'une demande de procédure accélérée d'IDN TLD	16
5.3 Fonctions d'assistance et de contact du personnel de l'ICANN.....	17
5.4 Processus d'interruption des demandes présentées.....	18
5.5 Traitement d'une demande de procédure	19
Annexe 1 au Module 5.....	20
Module 6 – Processus de délégation	24
6.1 Fonction IANA	24
6.2 Processus d'examen de l'ICANN	25
6.3 Autorisation du gouvernement des Etats-Unis.....	25
Module 7 – Discussion de questions supplémentaires.....	26
7.1 Relations entre l'ICANN et le responsable IDN ccTLD.....	26
7.2 Contributions financières.....	27
7.3 Association entre le responsable IDN ccTLD et le ccNSO	27
7.4 Discussion portant sur les questions de conflit entre les TLD existants et les candidatures de nouveau gTLD	28
7.5 Procédure de table d'IDN.....	28

7.6 Evaluation proposée pour la procédure accélérée..... 29

Module 1

Introduction générale et informations de base

Cette version 2.0 constitue l'avant-projet de mise en œuvre de la procédure accélérée d'IDN ccTLD tel que demandé par le Conseil de l'ICANN lors de la conférence de Paris en juin 2008.

L'avant-projet se fonde sur les recommandations fournies [par le groupe de travail IDNC dans son rapport final](#), ainsi que sur les commentaires du public obtenus à travers les options de consultation publique en ligne du groupe de travail.

L'avant-projet est présenté sous forme de modules qui seront par la suite exposés plus en détail et finalisés pour la procédure accélérée d'IDN ccTLD. Les modules sont les suivants :

Module 2 : Conditions d'admissibilité à la procédure accélérée

Module 3 : Critères et conditions des chaînes de TLD

Module 4 : Examen du comité technique

Module 5 : Processus de demande et d'évaluation de la procédure accélérée

Module 6 : Processus de délégation de TLD

Module 7 : Discussion portant sur des questions supplémentaires

Deux documents, et leurs pièces justificatives, accompagnent cet avant-projet :

- Proposition de [Documentation sur la responsabilité entre l'ICANN et les responsables IDN ccTLD potentiels](#)
- Proposition de [Développement et utilisation de tables d'IDN et de variantes de caractères pour les chaînes de deuxième et de premier niveaux](#)

1.1 Informations de base

L'introduction des noms de domaine internationalisés (IDN) de premier niveau sera l'une des innovations majeures d'Internet depuis son apparition. Ceux-ci offriront nombre de nouvelles opportunités et d'avantages pour les utilisateurs du monde entier, en leur permettant de définir et d'utiliser des domaines dans leur langue maternelle et leurs propres scripts.

La question des IDN est en discussion depuis de nombreuses années au sein de la communauté ICANN. L'approche initiale consistait à permettre l'introduction d'IDN en tant qu'enregistrements sous des TLD déjà existants. Cependant, elle se

centre désormais sur l'élargissement du répertoire de caractères disponibles pour les chaînes de premier niveau, en particulier depuis l'année dernière.

Au cours des dernières années, l'introduction d'IDN gTLD a été discutée dans le contexte du [programme de nouveaux gTLD](#).

La consultation et les discussions portant sur l'introduction des IDN ccTLD ont été [lancées par le Conseil de l'ICANN](#) lors de la conférence de Sao Paulo (décembre 2006). Il a alors été demandé au ccNSO (Country Code Name Supporting Organization) et au Comité consultatif gouvernemental (GAC) de produire un document de synthèse sur la sélection des IDN ccTLD associés aux codes à deux lettres décrits dans la norme ISO 3166-1, à travers un effort de collaboration, et la consultation, le cas échéant, de la communauté technique concernée.

Le ccNSO et le GAC ont constitué un groupe de travail conjoint sur les IDN, qui a publié et présenté au Conseil de l'ICANN une liste de questions relatives à l'introduction d'IDN ccTLD en juin 2007.

Au cours des consultations et des discussions du groupe de travail sur les IDN, il est devenu clair qu'un grand nombre de pays et de régions avaient un besoin urgent d'IDN ccTLD. Ce phénomène a entraîné des discussions sur les dispositions nécessaires pour une approche provisoire des IDN ccTLD afin de répondre à la demande à court terme et d'obtenir de l'expérience en matière de mécanismes de sélection et d'autorisation de tels TLD pouvant alimenter un processus de développement de politiques. Le Conseil de l'ICANN a demandé à la communauté ICANN, y compris au GNSO (Generic Names Supporting Organization), au ccNSO, au GAC et au Comité consultatif At-Large (ALAC), de collaborer afin d'étudier une approche provisoire mais aussi générale concernant les IDN ccTLD, et de recommander un plan d'action au Conseil ([conférence de l'ICANN à San Juan, juin 2007](#)).

Suivant une recommandation du Conseil du ccNSO, disposant du large soutien de la communauté ICANN, notamment du GAC, du GNSO et de l'ALAC, le Conseil de l'ICANN a demandé aux présidents de l'ALAC, du ccNSO, du GAC et du GNSO de constituer un groupe de travail IDNC, d'en désigner les membres au plus vite et de commencer à travailler conformément à sa charte.

Le groupe de travail IDNC a été chargé de formuler des recommandations sur les mécanismes d'introduction d'un nombre limité d'IDN ccTLD non litigieux associés aux codes à deux lettres ISO 3166-1, et ce afin de répondre à une demande à court terme, parallèlement au développement de la politique générale.

A l'occasion de la conférence de l'ICANN à Paris (juin 2008), le groupe de travail IDNC a présenté son rapport final au Conseil, comportant des avis du GAC et du ccNSO sur la méthodologie

proposée. Lors de sa conférence à Paris, le Conseil a décidé ce qui suit :

Décision (2008.06.26.04) : le Conseil remercie les membres du groupe de travail IDNC pour avoir réalisé les tâches mentionnées dans leur charte en temps voulu.

Décision (2008.06.26.05) : le Conseil charge le personnel de :
(1) publier le rapport du groupe de travail IDNC pour commentaires publics ; (2) commencer le travail relatif aux questions de mise en œuvre en consultation avec les parties prenantes concernées ; et (3) soumettre au conseil d'administration un rapport de mise en œuvre détaillé comportant une liste des questions non résolues, préalablement à la conférence de l'ICANN au Caire en novembre 2008.

L'ICANN a publié le rapport final du groupe de travail IDNC pour consultation publique et a commencé le travail de mise en œuvre comme indiqué. Après la période de consultation publique, le personnel a publié une présentation de synthèse des commentaires reçus et un document contenant son avis concernant ceux-ci. Lors de la mise en œuvre, l'ICANN a également envoyé des lettres aux autorités publiques concernées et aux responsables de ccTLD afin de recueillir des informations sur leur intérêt à participer à la procédure accélérée.

Il s'agit là de la seconde version révisée de l'avant-projet de mise en œuvre. Les deux versions précédentes ont été publiées immédiatement avant et après la conférence de l'ICANN au Caire, en Egypte, du 1er au 7 novembre 2008.

Lors de la préparation de ce plan révisé, l'ICANN a tenu compte des commentaires reçus sur les deux versions précédentes, en particulier des commentaires et remarques du public, recueillis au cours de la conférence de l'ICANN au Caire, en Egypte, du 3 au 7 novembre 2008. L'analyse de ces commentaires a été publiée dans un document distinct qui accompagne ce document.

Ce plan révisé présente une procédure accélérée autorisant la mise en œuvre des IDN ccTLD. Toutefois, comme indiqué dans les versions précédentes, certaines questions soulevées requièrent davantage de collaboration de la part de la communauté. Pour répondre à ces questions, un supplément d'information a été inclus dans ce plan révisé et deux documents proposant des solutions répondant à ces questions ont été publiés.

- Documentation sur la responsabilité entre l'ICANN et les responsables IDN ccTLD potentiels
- Développement et utilisation de tables d'IDN et de variantes de caractères pour les chaînes de deuxième et de premier niveaux

Tous les documents sont publiés dans le but de solliciter davantage de collaboration de la part de la communauté, en particulier avant et pendant la conférence de l'ICANN qui aura lieu à Mexico (Mexique) du 1er au 6 mars 2009. La période de consultation publique prévue pour ces documents alimentera les débats au sein de la communauté. Les commentaires formulés seront pris en compte lors de la révision de l'avant-projet en préparation d'une version définitive du projet de mise en œuvre.

Un aperçu complet des activités et des liens renvoyant aux documents liés à la procédure accélérée d'IDN ccTLD et sa mise en œuvre sont disponibles à l'adresse <http://www.icann.org/en/topics/idn/fast-track/>.

Module 2

Conditions d'admissibilité à la participation

La participation à la procédure accélérée d'IDN ccTLD a été limitée par les recommandations du groupe de travail IDNC, telles que discutées dans ce module. Les limitations ont été établies via la consultation de la communauté, comme indiqué dans le Module 1. La principale raison pour définir ces limitations est que le processus est de nature expérimentale et ne devrait par conséquent pas être prioritaire sur le résultat du processus de développement des politiques (PDP) du ccNSO en matière d'IDN (principes directeurs B et F issus du rapport final du groupe de travail IDNC). D'autres limitations sont exposées dans le Module 3.

2.1 Représentation ISO 3166-1

Pour être admissible à la procédure accélérée d'IDN ccTLD, le pays ou la région doit être représenté(e) dans la norme internationale ISO 3166-1 (Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions – Partie 1 : codes pays).

L'exception à cette exigence est l'admissibilité supplémentaire au .eu de l'Union Européenne, exceptionnellement réservé dans la liste ISO 3166-1 et son extension en août 1999 à toute candidature devant représenter le nom de l'Union Européenne. Voir http://www.iso.org/iso/support/country_codes/iso_3166_code_lists/iso-3166-1_decoding_table.htm#EU

Un pays ou une région figurant dans la liste ISO3166-1 est admissible à participer à la procédure accélérée d'IDN ccTLD, et peut ainsi demander une chaîne d'IDN ccTLD remplissant les conditions supplémentaires établies au Module 3.

2.2 Responsable ccTLD en tant que demandeur d'un IDN ccTLD

Les demandes de délégation sont reçues par l'ICANN pour désigner les domaines de premier niveau de code pays à un responsable local (également appelé « Organisation commanditaire »). Ce responsable peut être le responsable existant du domaine de premier niveau de code pays pour le code ISO 3166-1, ou une entité différente. Dans les deux cas, l'organisation doit avoir le soutien du pays ou de la région correspondant à l'entrée ISO 3166-1 opportune, et doit fournir suffisamment de preuves documentées de ce soutien selon les procédures habituelles d'évaluation des délégations de l'ICANN.

La preuve du soutien, ou de l'absence d'objection, du gouvernement ou des autorités publiques concernées doit prendre la forme d'une lettre de soutien, ou d'absence

d'objection, signée par le ministre en charge de l'administration des noms de domaine, de l'ICT, des Affaires étrangères ou du bureau du Premier ministre ou du Président ; ou d'un représentant de l'agence ou du service en charge de l'administration des noms de domaine, de l'ICT, des Affaires étrangères ou du bureau du Premier ministre.

Cette lettre doit exprimer sans ambiguïté aucune le soutien, ou l'absence d'objection, du gouvernement ou de l'autorité publique pour la demande.

Module 3

Critères et conditions des chaînes de TLD

Des restrictions raisonnables pour les chaînes TLD potentielles ont été proposées dans le cadre de cette procédure du fait de sa nature préliminaire limitée et afin de se prémunir contre toute préemption des résultats du processus actuel de développement des IDN ccNSO. Les limitations de ce module se concentrent sur les critères et les conditions établis pour la chaîne de TLD elle-même et sont ici définies à titre indicatif pour les participants.

3.1 Critères relatifs à la langue et au script

Les conditions de langue et de script à respecter pour la chaîne TLD sélectionnée sont les suivantes :

La langue doit être une langue officielle dans le pays ou la région correspondant(e) et, en tant que telle, doit jouir d'un statut officiel dans le pays ou la région, ou être utilisée comme langue administrative.

La condition linguistique est vérifiée comme suit :

1. si, pour le pays ou la région concerné(e), la langue figure parmi les langues ISO 639 de la troisième partie du Manuel de normalisation nationale des noms géographiques du Groupe d'experts des Nations Unies sur les noms géographiques (GENUNG) (<http://unstats.un.org/unsd/geoinfo/default.htm>) ;
ou
2. si elle est répertoriée comme langue administrative dans le pays ou la région concerné(e) selon la norme ISO 3166-1, colonne 9 ou 10 ; ou
3. si l'autorité publique opportune dans le pays ou la région confirme que la langue est
 - a. utilisée dans ses communications officielles ; et
 - b. utilisée comme langue administrative.
4. Les demandes ne peuvent concerner que des chaînes de scripts non latins ; c'est-à-dire ne contenant pas les caractères (a,...,z), sous leur forme de base ou avec des marques de combinaison. Les langues reposant sur le script latin ne sont pas admissibles à la procédure accélérée (conformément au principe directeur D issu du rapport final du groupe de travail IDNC).

3.2 Exigences sémantiques

La chaîne sélectionnée pour l'IDN ccTLD doit être une représentation signifiante du nom officiel du pays ou de la région correspondant(e). Une chaîne est considérée signifiante si elle est dans la langue officielle du pays ou de la région et s'il s'agit :

- du nom du pays ou de la région ; ou
- d'une partie du nom du pays ou de la région dénotant le pays ou la région dans la langue sélectionnée ; ou
- d'une forme abrégée du nom du pays ou de la région, reconnaissable et dénotant le pays ou la région dans la langue sélectionnée.

L'exigence sémantique est vérifiée comme suit :

1. Si la chaîne demandée figure dans la liste du manuel du GENUNG, alors elle est conforme à l'exigence sémantique.
2. Si la chaîne demandée ne figure pas dans la liste du manuel du GENUNG, le caractère signifiant doit alors être corroboré, par exemple comme suit :

présentation de documents provenant d'un expert ou d'une organisation spécialisé(e) en linguistique et reconnu(e) à l'échelle internationale établissant que la chaîne demandée répond aux critères.

L'ICANN recherche actuellement une expertise externe dans ce domaine afin de mieux documenter la mise en œuvre de cette procédure. Des informations supplémentaires seront rendues disponibles dès leur obtention.

3.3 Nombre de chaînes par pays ou région

Le nombre de chaînes qu'un pays ou une région peut solliciter n'est volontairement pas limité à un nombre spécifique (conformément au principe directeur G du rapport final du groupe de travail IDNC). Toutefois, les restrictions suivantes s'appliquent :

- *Une chaîne par langue officielle et par pays ou région.*

Dans certains cas, il est proposé d'étendre le concept du principe directeur G afin d'atteindre l'objectif du processus accéléré qui est d'allouer des chaînes aux pays et régions qui en exprime le besoin.

Dans des cas limités, il est proposé d'allouer des variantes de chaînes identifiées sous forme de chaîne de premier niveau, comme par exemple dans le cas du chinois traditionnel et simplifié (voir <http://www.icann.org/en/announcements/announcement-10feb09-en.htm>).

Le document (« [Développement et utilisation des tables IDN et des variantes de caractère pour les chaînes de premier et second niveaux](#) ») contient plus de détails sur la mise en œuvre de cette expansion. Il a été publié conjointement avec cette version révisée de l'avant-projet de mise en œuvre. Des commentaires sur ce document seront appréciés afin de préparer la version définitive de ce plan de mise en œuvre.

3.4 Critères techniques de chaîne

Le fait de remplir toutes les conditions de ce point ne garantit pas l'acceptation d'une chaîne de premier niveau potentielle, car les points suivants ne constituent pas une liste exhaustive de toutes les exigences ou restrictions. Les critères techniques que les chaînes IDN ccTLD et gTLD doivent satisfaire sont équivalents et sont fixés par les normes techniques développées par l'IETF.

Cette section décrit uniquement les critères techniques des chaînes. Les conditions requises pour la délégation (telles que celles des serveurs de noms) sont traitées dans le Module 6.

Le protocole IDNA utilisé pour les labels internationalisés fait actuellement l'objet d'une révision par le biais du processus de normalisation Internet (au sein de l'IETF). A la fin de la révision par l'IETF, il se peut que d'autres exigences soient spécifiées ou que celles mentionnées dans le présent document soient modifiées, en accord avec la norme technique IDNA finalisée. Il serait préférable que la révision du protocole IDNA soit achevée avant la délégation des IDN TLD. Cependant, si cela n'est pas faisable, les conditions techniques pourront être plus strictes pour les délégations initiales. L'état actuel de révision du protocole est indiqué sur <http://tools.ietf.org/wg/idnabis/> et des mises à jour supplémentaires sont disponibles sur <http://www.icann.org/en/topics/idn/rfcs.htm>.

3.4.1 Conditions techniques générales

Les exigences suivantes constituent les conditions techniques générales et doivent être conformes pour les IDN ccTLD en format de label ASCII.

Le label ASCII (c'est-à-dire le label tel que transmis sur le réseau) doit être conforme aux normes techniques suivantes sur les noms de domaine : norme RFC 1035 sur la mise en œuvre et la spécification ; norme RFC 2181 relative aux clarifications sur la spécification DNS. Cela inclut :

- Le label ne doit pas dépasser 63 caractères. Cela inclut le préfixe (les quatre premiers caractères « xn— »).
- Les majuscules et les minuscules sont considérées identiques du point de vue de la syntaxe et de la sémantique.

Le label ASCII doit être un nom d'hôte valide, conformément aux normes techniques suivantes : norme RFC 952 relative à la spécification de tables d'hôte Internet du Ministère de la Défense, et norme RFC 1123 en matière de conditions des hôtes Internet — candidature et soutien. Cela inclut :

- Le label doit être entièrement composé de lettres, de chiffres et de tirets.
- Le label ne doit pas commencer ni finir par un tiret.

3.4.2 Conditions techniques spécifiques aux IDN

Cette sous-section détaille les critères techniques spécifiques que les chaînes IDN doivent respecter. Nous supposons que les demandeurs de ces chaînes de noms de domaine internationalisés de premier niveau sont familiarisés avec les normes IETF IDNA, les normes Unicode et la terminologie associée aux noms de domaine internationalisés.

La chaîne doit constituer un nom de domaine internationalisé valide, conformément aux normes techniques disponibles sur <http://www.icann.org/en/topics/idn/rfcs.htm> ou toute révision de cette norme actuellement en cours d'homologation par l'IETF. En conséquence, les critères techniques à respecter pour les IDN sont susceptibles d'être modifiés. Les critères suivants sont présentés à titre indicatif uniquement et ne constituent pas la version définitive des conditions requises pour les spécifications IDNA. Le label :

- Ne doit contenir que des points de code Unicode définis comme « valides » et doit être accompagné, si nécessaire, de règles contextuelles sans ambiguïté.
- Doit être entièrement conforme à la forme de normalisation C, telle que décrite dans l'annexe 15 de la norme Unicode : *Formes de normalisation Unicode*. Des exemples sont disponibles à l'adresse <http://unicode.org/faq/normalization.html>.
- La chaîne doit être entièrement composée de caractères ayant la même propriété directionnelle. Cette condition est susceptible de changer en cas de révision du protocole IDNA pour que les caractères n'ayant aucune propriété directionnelle (tels que définis sur <http://unicode.org/Public/UNIDATA/extracted/DerivedBidiClass.txt>) soient disponibles avec une direction allant de droite à gauche ou de gauche à droite.
- La chaîne ne doit pas commencer ou finir par un chiffre (quel que soit le script).

La chaîne doit réunir les critères correspondant aux directives de mise en œuvre des noms de domaine internationalisés de l'ICANN. Cela inclut :

- Tous les points de code d'une chaîne unique doivent être issus du même script, comme défini par l'annexe 24 de la norme Unicode : *Propriétés du script Unicode*.

Il est possible de faire une exception à ces directives pour les langues dont les conventions et l'orthographe exigent la combinaison de plusieurs scripts. Cependant, malgré cette exception, les caractères similaires prêtant visuellement à confusion et provenant de différents scripts ne pourront coexister dans un même ensemble de points de code autorisés, à moins qu'une table de caractères et de règles correspondante n'ait été clairement définie. De plus, les directives d'IDN font état d'une condition requise : les registres d'IDN doivent développer des tables d'IDN. Le groupe de travail IDNC a procédé aux recommandations suivantes concernant les tables d'IDN (pour d'autres références à cette question, voir Module 7, Section 7.5) :

La table de langues/scripts utilisée par le IDN ccTLD peut déjà exister, par exemple si elle a été préparée et soumise par une autre région utilisant la même langue/le même script. Dans ce cas, le délégué sélectionné doit signaler son intention d'utiliser cette table de langues/scripts.

Les régions utilisant le même script sont invitées à coopérer dans le cadre de l'élaboration d'une table de langues/scripts, conformément aux directives IDN.

En se fondant sur cette recommandation issue du rapport final du groupe de travail IDNC, l'ICANN a préparé et publié un document (« [Développement et utilisation des tables IDN et des variantes de caractère pour les chaînes de premier et second niveau](#) »). Voir le Module 7 pour plus de détails.

3.5 Eclaircissements sur les modifications apportées aux recommandations techniques du groupe de travail IDNC

A plusieurs reprises, les conditions techniques susmentionnées s'éloignent légèrement des recommandations issues du rapport final du groupe de travail IDNC. Certains écarts sont appliqués au texte car la révision du protocole est toujours en cours. Par conséquent, les conditions techniques seront sans doute ajustées avant d'être considérées comme finales. Le personnel de l'ICANN restera en contact avec la communauté technique pendant la progression de la mise en œuvre de la procédure accélérée afin de s'assurer que les conditions techniques sont cohérentes avec les efforts de révision du protocole.

Aperçu des modifications des critères techniques des chaînes

Exigence d'origine du groupe de travail IDNC	Texte révisé
1. Les scripts ne sont pas mélangés.	Tous les points de code d'une chaîne unique doivent être issus du même script, comme défini par l'annexe 24 de la norme Unicode : Propriétés du script Unicode. Il est possible de faire une exception pour les langues dont les conventions et l'orthographe exigent la combinaison de plusieurs scripts. Cependant, malgré cette exception, les caractères similaires prêtant visuellement à confusion et provenant de différents scripts ne pourront coexister dans un même ensemble de points de code autorisés, à moins qu'une table d'IDN et de règles correspondante ait été clairement définie.
Argument : Etant donné que certaines langues (par exemple le japonais) s'expriment en mélangeant des scripts, il a été estimé inopportun d'interdire totalement le mélange de scripts dans une chaîne de premier niveau, tant que des mesures adéquates sont établies pour empêcher tout mélange superflu. Cet aspect est conforme aux directives IDN.	
Exigence d'origine du groupe de travail IDNC	Texte révisé
2. Aucun nom ne compte moins de deux caractères non ASCII.	Non disponible dans le texte des conditions techniques.
Argument : Le fait de déterminer si une chaîne comporte un minimum de deux caractères n'est pas considéré comme une condition que le comité technique devrait vérifier. Cette condition sera en revanche immédiatement vérifiée à la réception d'une demande d'IDN ccTLD par l'ICANN. Ainsi, toute erreur concernant ce critère sera détectée au plus vite, et corrigée si le demandeur le souhaite. Le personnel pourra rechercher un avis d'expert en linguistique si nécessaire, mais il s'agit là d'une exception et non de la règle générale.	
Exigence d'origine du groupe de travail IDNC	Texte révisé
3. Il a été démontré que l'utilisation de la chaîne sélectionnée en association avec la table de langue/script, notamment dans des adresses e-mail, des URI, etc. ne génère aucun problème opérationnel.	Non disponible dans le texte des conditions techniques.
Argument : Cette exigence a été déplacée au formulaire de demande, où il est exigé au demandeur (i) d'accepter que les IDN puissent provoquer des problèmes de rendu dans certaines applications, et (ii) de démontrer que toutes les précautions nécessaires ont été prises dans le développement de la chaîne de TLD et des politiques d'enregistrement associées afin d'éviter de tels problèmes de rendu. Les demandeurs peuvent devenir plus familiers avec ce type de problèmes par un effort de compréhension du protocole IDNA, en particulier dans sa nouvelle version proposée, ou par une participation active à l'IDN wiki, qui permet de voir et d'expérimenter certains problèmes de rendu. Un exemple de problème de rendu peut être constitué par le besoin pour le responsable de registre de TLD potentiel de démontrer qu'il a constaté que le caractère « x » (premier caractère du TLD proposé) présente un problème de rendu, tout comme « y » (qui peut être la fin du domaine de deuxième niveau). Pour cette raison, la politique d'enregistrement pour ce TLD interdit tous les domaines de deuxième niveau terminant par « y ».	
Exigence d'origine du groupe de travail IDNC	Texte révisé
4. Il convient de vérifier que le code proposé ne peut en aucun cas être interprété comme l'un des éléments des codes alpha-2 utilisés par la norme ISO 3166/MA (point 5.2 de la norme ISO 3166-1:2006).	A déterminer.
Argument : Il est proposé de laisser cette condition technique telle qu'elle est recommandée, mais d'apporter de l'aide au comité technique pour lui permettre d'aligner cette vérification de la confusion avec le processus de gTLD, et de disposer d'un avis d'expert en linguistique en cas de doute quant à la confusion avec les chaînes ISO3166. (Voir également les discussions du Module 7.)	

Module 4

Considérations du panel technique relatives à la stabilité du DNS

Le rôle et la responsabilité du comité technique (désigné sous le nom de Panel technique sur la stabilité du DNS) est de fournir un conseil externe et indépendant au Conseil de l'ICANN, en se fondant sur la documentation apportée par le demandeur d'IDN ccTLD, afin de confirmer que la chaîne sélectionnée répond aux critères techniques. Si la chaîne sélectionnée est considérée comme non conforme à au moins un critère par le Panel technique sur la stabilité du DNS, la demande d'IDN ccTLD liée à cette chaîne ne sera pas admissible à la procédure accélérée. Cependant, avant de donner son avis sur une chaîne demandée, le comité peut demander des éclaircissements au demandeur s'il le juge nécessaire.

En accord avec le rapport final issu du groupe de travail IDNC, le Panel technique sur la stabilité du DNS, externe et indépendant, doit être désigné en vue de mener un contrôle technique préalable et de rendre des comptes au Conseil de l'ICANN.

L'ICANN a jusqu'à présent utilisé le processus d'évaluation des services de registre pour évaluer les services de registre proposés. Il s'agit par exemple de l'introduction d'extensions de sécurité de DNS (DNSSEC) dans les registres de gTLD existants, des mises à jour rapides de zone, des entrées génériques de DNS, du transfert groupé partiel, de la libération de noms de domaine de deuxième niveau réservés, des délais de grâce et des politiques en matière d'utilisation abusive. Ces évaluations sont effectuées par des experts dotés d'un haut niveau de spécialisation technique.

L'ICANN est d'avis qu'il est de même possible d'utiliser les experts du Comité d'évaluation technique des services de registres (RSTEP) existants et d'attirer d'autres experts techniques et linguistiques pour remplir les devoirs du Panel technique sur la stabilité du DNS.

4.1 Fonction proposée par le panel technique pour la stabilité du DNS

Une partie essentielle du rapport final du groupe de travail IDNC inclut des recommandations techniques relatives à la stabilité et à la sécurité de la chaîne TLD elle-même. Ces exigences techniques ont été exposées dans le Module 2. Toutes les demandes de procédure accélérée font l'objet d'un contrôle d'admissibilité par

le personnel. Ceci dit, il faut que les chaînes demandées soient examinées et validées par le Panel technique sur la stabilité du DNS avant que les chaînes d'IDN ccTLD n'accèdent à la procédure accélérée.

La proposition est que le Panel technique sur la stabilité du DNS conduise l'examen initial des chaînes proposées par les responsables IDN ccTLD potentiels.

Si le panel considère que les chaînes nécessitent un examen plus approfondi, un panel plus restreint de trois membres sera formé pour effectuer l'examen de la stabilité du DNS.

Le panel examinera la chaîne et déterminera si celle-ci est susceptible de compromettre la sécurité ou la stabilité du DNS.

L'examen du panel sera effectué en 30 jours au maximum (si possible).

Si le panel établit que la chaîne faisant l'objet de la demande n'est pas conforme aux normes concernées ou crée une situation qui peut avoir un effet négatif sur le débit, le temps de réponse, la cohérence des réponses aux serveurs Internet ou aux systèmes terminaux, alors la décision est communiquée au personnel de l'ICANN, puis au demandeur. Une demande d'IDN ccTLD ne peut se poursuivre si une telle décision a été prise à l'encontre de la chaîne concernée.

Toutefois, le panel peut chercher à obtenir des éclaircissements auprès du demandeur s'il le juge nécessaire. Un examen approfondi n'est probablement pas nécessaire lorsque la chaîne respecte les exigences spécifiques mentionnées au Module 3, section 3.4. Toutefois, la procédure d'examen de la chaîne offre une protection supplémentaire en cas de problèmes de sécurité ou de stabilité non anticipés avec une chaîne IDN ccTLD demandée.

L'ICANN reconnaît que les commentaires reçus demandent davantage d'approfondissements sur la formation du Panel technique sur la stabilité du DNS, par exemple sur les critères de désignation de ses membres. La constitution du panel passera par un appel d'offres ou une sollicitation ouverte et davantage de détails seront fournis aussitôt que possible.

Module 5

Processus de demande et d'évaluation de la procédure accélérée

Ce module donne un aperçu du processus de demande d'IDN ccTLD dans le cadre de la procédure accélérée. Il fournit des instructions sur la façon de remplir et de présenter les documents de soutien requis et les autres éléments nécessaires.

Ce module aborde également la demande d'aide relative au processus, et les circonstances dans lesquelles une demande présentée peut être retirée ou interrompue. Un glossaire des termes associés est disponible en ligne à l'adresse <http://www.icann.org/en/topics/idn/idn-glossary.htm>.

5.1 Aperçu

La figure 5.1 présente un aperçu de l'ensemble de la procédure accélérée d'IDN ccTLD. Les trois étapes codifiées par couleur correspondent à la méthodologie en trois phases recommandée par le groupe de travail IDNC, à savoir : la phase de préparation, la phase de demande et d'évaluation de la chaîne et la phase de délégation.

5.1.1 Phase de préparation

Dans la phase de préparation, le demandeur entreprend un travail préparatoire afin d'accéder à la procédure accélérée. Les principales activités de préparation incluent l'identification des éléments suivants :

- la/les langues et le/les scripts pour la/les chaînes d'IDN ccTLD ;
- la sélection de chaîne(s) et donc du nom de pays ou de région pour le ou les IDN ccTLD ; et
- le développement de la ou des tables d'IDN associées et de toute variante éventuellement requise à des fins linguistiques.

En outre, c'est au cours de cette phase que le demandeur met au point les documents de soutien requis. Les documents de soutien doivent inclure ce qui suit :

1. Le soutien du gouvernement ou des autorités publiques concernées du pays ou de la région établissant que la chaîne sélectionnée est une représentation signifiante dudit pays ou de ladite région.

2. Le soutien du gouvernement ou des autorités publiques concernées du pays ou de la région au responsable de registre sélectionné.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la preuve du soutien, ou de l'absence d'objection, du gouvernement ou des autorités publiques concernées doit prendre la forme d'une lettre de soutien, ou d'absence d'objection, signée du ministre en charge de l'administration des noms de domaine, de l'ICT, des Affaires étrangères ou du bureau du Premier ministre ou du Président ; ou d'un représentant de l'agence ou du service en charge de l'administration des noms de domaine, de l'ICT, des Affaires étrangères ou du bureau du Premier ministre.

Cette lettre doit exprimer sans ambiguïté aucune le soutien, ou l'absence d'objection, du gouvernement ou de l'autorité publique pour la demande.

L'implication des participants dans le pays ou la région doit être documentée selon les descriptions précédentes, de la même manière que pour une demande de délégation de ccTLD standard, par le demandeur. Consultez la page <http://www.iana.org/domains/root/delegation-guide/> pour plus d'informations.

Pour aider les demandeurs dans leur effort de préparation, l'ICANN lancera une fonction d'assistance pour ceux qui auront besoin de conseils ou de soutien dans le développement des éléments relatifs à leur politique d'enregistrement d'IDN.

5.1.2 Phase de demande et d'évaluation de la chaîne

Lors de la phase de demande et d'évaluation de la chaîne, le demandeur présente à l'ICANN une demande d'acceptation de la chaîne sélectionnée en tant que représentation du pays ou de la région. La demande suit les étapes d'évaluation définies, à savoir :

- Examen du processus d'admissibilité de la demande
- Processus de confirmation de la chaîne
- Processus de publication de la chaîne et de vérification d'aptitude à la délégation

Les différentes étapes de cette phase sont décrites plus en détails dans les sous-sections suivantes.

5.1.3 Phase de processus de délégation

Lorsque la demande a passé la phase de demande et d'évaluation avec succès, elle entre dans la phase du processus de délégation. Là, le processus préalable à la délégation standard de l'IANA est appliqué avant que la demande de délégation ne puisse être présentée pour approbation par le Conseil de l'ICANN.

La phase du processus de délégation est décrite plus en détail au Module 6.

Une fois la demande approuvée par le Conseil de l'ICANN, la chaîne est déléguée dans la racine du DNS, après quoi le responsable IDN ccTLD peut lancer son exploitation et commencer à accepter des enregistrements sous l'IDN ccTLD délégué.

5.2 Présentation d'une demande de procédure accélérée d'IDN TLD

Des demandes d'IDN ccTLD peuvent être présentées à l'ICANN à partir du [date d'ouverture de la procédure accélérée]. Il est possible de télécharger un formulaire contenant les informations nécessaires pour une telle demande à l'adresse [lien vers le modèle, à définir].

Les demandes doivent être envoyées électroniquement à [à déterminer], avec les documents de soutien originaux (ou des copies certifiées), et à l'ICANN sous forme de copie papier signée et envoyée à l'adresse suivante :

ICANN
4676 Admiralty Way Ste 330
Marina del Rey, CA 90292
USA

A l'att. de : Demande de procédure accélérée d'IDN ccTLD

Le candidat se verra remettre un numéro de référence à associer à sa demande et à utiliser pour toute demande de suivi liée à l'évaluation de la chaîne. Les demandes de procédure accélérée d'IDN ccTLD peuvent être présentées à tout moment à compter de la date de début et jusqu'à la finalisation du PDP du ccNSO sur les IDN (conformément au principe directeur A issu du rapport final du groupe de travail IDNC). La date de fin pour la présentation des demandes de procédure accélérée sera annoncée dès qu'elle sera connue.

Il est prévu que les demandes d'IDN ccTLD soient traitées manuellement en raison du nombre attendu de demandes. Ce nombre est une estimation basée sur les réponses reçues par l'ICANN à la demande d'informations (RFI). Conformément à la recommandation du groupe de travail IDNC, l'ICANN a envoyé l'année dernière des lettres aux pays et aux régions pour les informer de la procédure accélérée et leur demander d'indiquer leur niveau d'intérêt. La RFI visait à appréhender l'intérêt de chaque pays et de chaque région à participer à la procédure accélérée. L'ICANN a reçu 74 réponses, avec un petit nombre de participants demandant la confidentialité. Sur les 74 réponses (en omettant le petit nombre de participants demandant à ce que leurs réponses demeurent confidentielles), 31 ont exprimé leur intérêt pour la procédure accélérée, représentant un total de 15

langues différentes. Les participants restants n'étaient pas intéressés par une participation à ce stade ou n'auraient pas pu obtenir un IDN ccTLD dans le cadre de la procédure.

Une analyse plus détaillée des réponses à la RFI est disponible en ligne à l'adresse <http://www.icann.org/en/announcements/announcement-10feb09-en.htm>.

5.3 Fonctions d'assistance et de contact du personnel de l'ICANN

Afin d'assister les pays et les régions dans leur participation à la procédure accélérée, plusieurs points de contact et processus d'assistance seront mis à disposition. Ces fonctions d'assistance, décrites de manière plus détaillée dans les sous-sections suivantes, seront à la disposition des responsables d'IDN ccTLD potentiels lors de la phase de préparation et de nouveau lorsque l'IDN ccTLD demandé aura été délégué.

Conflits potentiels : tout au long de la procédure d'évaluation, les demandeurs ne doivent pas approcher, ou envoyer une autre personne ou une autre entité approcher en leur nom les membres du personnel de l'ICANN, les membres du Conseil de l'ICANN ou toute autre personne associée à la procédure d'évaluation, y compris les évaluateurs, les experts, les examinateurs ou les auditeurs retenus par l'ICANN.

L'ICANN fournira les coordonnées que les candidats pourront utiliser pour présenter des requêtes sur la procédure.

La seule exception concerne l'approche d'un demandeur par l'ICANN ou l'un de ses agents en vue d'une demande d'éclaircissement de la requête présentée. En outre, une communication surviendra dans le cadre de la fonction standard de l'ICANN pour la délégation des IDN ccTLD et pour la fourniture des services de gestion des racines.

5.3.1 Coordonnées d'ordre général

Les correspondants régionaux de l'ICANN et le bureau du programme de la procédure accélérée sont disponibles pour aider les responsables IDN ccTLD potentiels lors de la phase de préparation de la procédure accélérée.

Des coordonnées régionales seront fournies aux participants à la procédure accélérée afin de garantir que toutes les questions trouvent une réponse en temps opportun dans tous les fuseaux horaires.

Les réponses aux questions les plus courantes concernant la procédure accélérée seront disponibles dans une foire aux questions sur le site Internet de la procédure accélérée à l'adresse <http://www.icann.org/en/topics/idn/fast-track/>.

5.3.2 Détails du soutien spécifique aux IDN

Pour aider les demandeurs dans leurs efforts de préparation, l'ICANN proposera une fonction d'assistance à ceux qui auront besoin de conseils ou de soutien dans le développement des éléments relatifs à leur politique d'enregistrement d'IDN. Cette fonction d'assistance sera disponible lors de la phase de préparation, puis de nouveau à la disposition des responsables IDN ccTLD après délégation du IDN ccTLD demandé.

Les éléments suivants seront inclus dans le processus de soutien IDN :

1. Examen et mise en œuvre des directives IDN, avec de l'aide pour comprendre les détails des exigences suivantes :
 - 1.1. Conditions de mise en œuvre du protocole IDNA
 - 1.2. Définition de script ou de langue et d'ensembles de ceux-ci
 - 1.3. Développement de table(s) d'IDN, avec identification des variantes
 - 1.4. Publication de table(s) d'IDN dans le référentiel IANA
 - 1.5. Mise à disposition de toutes les informations en ligne
 - 1.6. Identification des parties prenantes devant être consultées
2. Soutien et description de plusieurs options disponibles pour la prise de décision sur les questions de mise en œuvre, telles que les suivantes :
 - 2.1. Mode de détermination des caractères à supporter (validité du protocole, enquêtes auprès des utilisateurs, variantes)
 - 2.2. Développement d'une politique générale d'enregistrement (comme premier arrivé premier servi, antériorité ou autres droits de pré-enregistrement ou de propriété intellectuelle)
 - 2.3. Développement d'une politique d'enregistrement de variantes (avec par exemple des enregistrements groupés ou bloqués)
 - 2.4. Définition des outils et des fonctions d'assistance nécessaires en matière de communication avec les registraires, besoin d'aide et rubriques de mise en œuvre en général.
 - 2.5. Soutien au développement d'outils nécessaires plus techniques tels que les compétences du WHOIS, les conversions IDNA, etc.

Pour le développement de tables d'IDN et des politiques d'enregistrement associées, il est particulièrement recommandé au demandeur de travailler avec d'autres communautés linguistiques qui utilisent les mêmes scripts comme base pour les langues qu'elles prévoient de fournir.

L'ICANN assurera soutien et assistance générale dans ces domaines. L'ICANN ne prendra pas de décision à caractère juridique ou commercial pour les pays ou les régions, ni pour les responsables de registre potentiels ou existants.

5.4 Critères d'interruption des demandes présentées

Le demandeur a la possibilité de retirer sa demande à plusieurs étapes de la procédure accélérée. L'ICANN peut également mettre fin à une demande lorsque celle-ci contient certaines erreurs. Les erreurs entraînant l'interruption de la demande comprennent les suivantes :

1. La chaîne demandée a déjà été déléguée dans le DNS.
2. Le demandeur ne correspond pas à la liste ISO3166-1.
3. La chaîne demandée comporte des caractères latins.
4. La langue représentée ne remplit pas les critères linguistiques du pays ou de la région correspondant(e).

Si de telles erreurs sont découvertes, le demandeur en est informé avant le début du processus d'interruption. De plus amples détails concernant le processus d'interruption restent à définir.

D'autres questions soulevées à partir de la demande présentée peuvent différer la détermination de la possibilité de déléguer la chaîne demandée. De tels facteurs de retardement peuvent inclure les situations suivantes : (1) la chaîne demandée a déjà fait l'objet d'une demande en procédure accélérée ; (2) la chaîne demandée a déjà fait l'objet d'une demande dans le processus de gTLD ; (3) la demande ne bénéficie pas du soutien du pays ou de la région correspondant(e) ; et (4) la chaîne demandée ne figure pas dans le manuel du GENUNG et il n'a par ailleurs pas été corroboré que la chaîne est une représentation signifiante du pays ou de la région correspondant(e). Dans tous ces cas, le demandeur sera consulté afin d'obtenir des éclaircissements avant que toute décision ne soit prise concernant la demande.

Bien que les conflits entre chaînes ne soient que peu probables, la procédure proposée et les règles de résolution de tels cas sont décrites au Module 7, section 7.4.

5.5 Traitement d'une demande de procédure accélérée

Les demandes d'IDN ccTLD présentées à l'ICANN feront l'objet d'une série d'exams d'évaluation manuels par le personnel de

l'ICANN et par des experts externes désignés si nécessaire. La figure 5.1 expose brièvement le processus général. Les processus sont expliqués plus en détail aux points suivants et dans les figures associées.

5.5.1 Processus d'admissibilité de la demande

La première opération ayant lieu après réception d'une demande d'IDN ccTLD par l'ICANN est la vérification de l'admissibilité de la demande.

A cette occasion, le personnel de l'ICANN vérifie que tous les éléments requis conformément au formulaire de demande de procédure accélérée sont bien inclus, et s'assure que la demande ne présente aucune erreur administrative évidente.

Cette vérification permet d'identifier au plus vite les demandes incomplètes. Le personnel de l'ICANN signalera cette erreur au demandeur, qui pourra à ce stade fournir des informations complémentaires ou retirer la demande et reprendre la procédure ultérieurement. Si aucune erreur n'est relevée, le personnel de l'ICANN notifiera au demandeur que le processus d'admissibilité de la demande est complet et achevé.

5.5.2 Processus de confirmation de la chaîne

Le processus de confirmation de la chaîne constitue l'étape suivante. Ce processus est brièvement exposé à la figure 5.3 (voir Annexe 1, Module 5), et est décrit dans les paragraphes suivants.

Le processus de confirmation de chaîne commence lorsque le processus d'autocertification des conditions linguistiques est validé et terminé. Le demandeur sera consulté si des questions sont soulevées et que des éclaircissements sont nécessaires. L'ICANN développe actuellement une fonction d'assistance linguistique aux demandeurs. Les détails de cette fonction d'assistance ne sont pas encore disponibles.

Une fois la vérification linguistique terminée, la chaîne et les documents associés sont transmis au Panel technique sur la stabilité du DNS (voir Module 4 pour plus de détails) et le contrôle technique de la chaîne est entamé. Il s'agit d'un contrôle technique approfondi, où toutes les conditions techniques décrites au Module 3 sont applicables et le respect de celles-ci est vérifié. Si des problèmes techniques relatifs à la chaîne sélectionnée sont détectés lors de ce contrôle, le panel peut demander des éclaircissements au demandeur. Si les éclaircissements sont insuffisants ou ne peuvent être fournis, le processus d'interruption est entamé. Voir la section 5.4.

Si le Panel technique sur la stabilité du DNS ne détecte aucun problème, il est notifié au demandeur que le processus de confirmation de la chaîne a été réalisé avec succès et que la chaîne demandée sera désormais publiée.

5.5.3 Publication de chaîne(s) demandée(s)

Suite à un résultat positif du processus de confirmation de chaîne, la chaîne d'IDN ccTLD demandée sera publiée.

Une rubrique du site Internet de l'ICANN sera consacrée à la présentation des chaînes ayant atteint cette étape de la procédure accélérée. Des fonctions RSS de modification de cette rubrique seront mises à disposition.

5.5.4 Processus de vérification de l'aptitude à la délégation

À ce stade, toutes les conditions de la phase 2, conformément aux recommandations du groupe de travail IDNC, sont considérées comme réunies. Le personnel de l'ICANN prépare alors un rapport de vérification de l'aptitude à la délégation pour le personnel de l'IANA. Il sera notifié au demandeur que le processus de délégation officiel de l'IANA peut commencer et les mesures à prendre lui seront précisées. Le Module 6 décrit plus en détail le processus de délégation de l'IANA.

Annexe 1 au Module 5

Annexe 1 : Figure 5.1 : Aperçu de la procédure accélérée ; Phase 1 : Préparation ; Phase 2 : Demande et évaluation de la chaîne ; Phase 3 : Délégation

Figure 5.2 : Processus de confirmation de la chaîne

Mise en œuvre de la procédure accélérée relative aux IDN

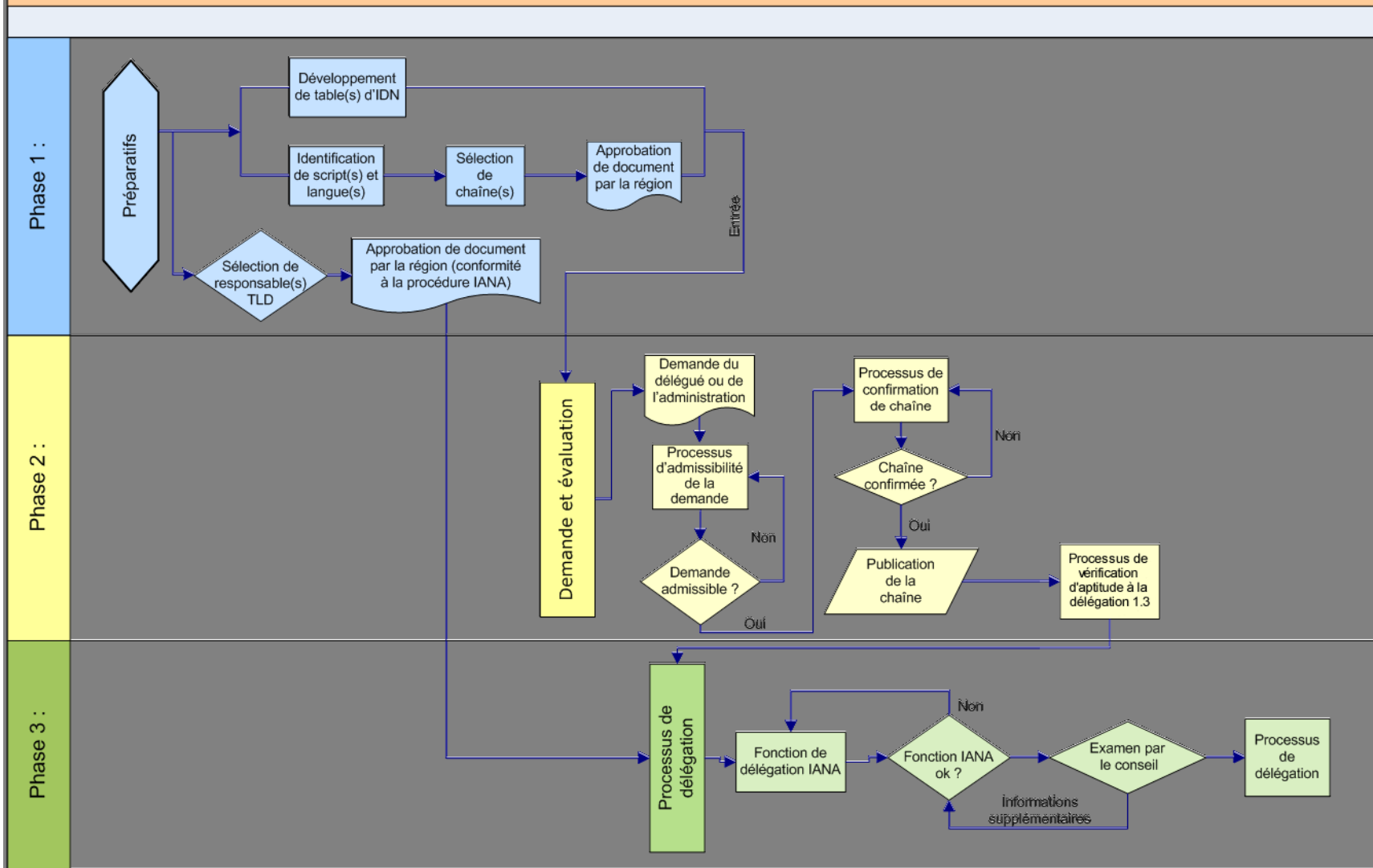


Figure 5.1 : Aperçu de la procédure accélérée ; Phase 1 : Préparation ; Phase 2 : Demande et évaluation de la chaîne ; Phase 3 : Processus de délégation

Mise en œuvre de la procédure accélérée relative aux IDN

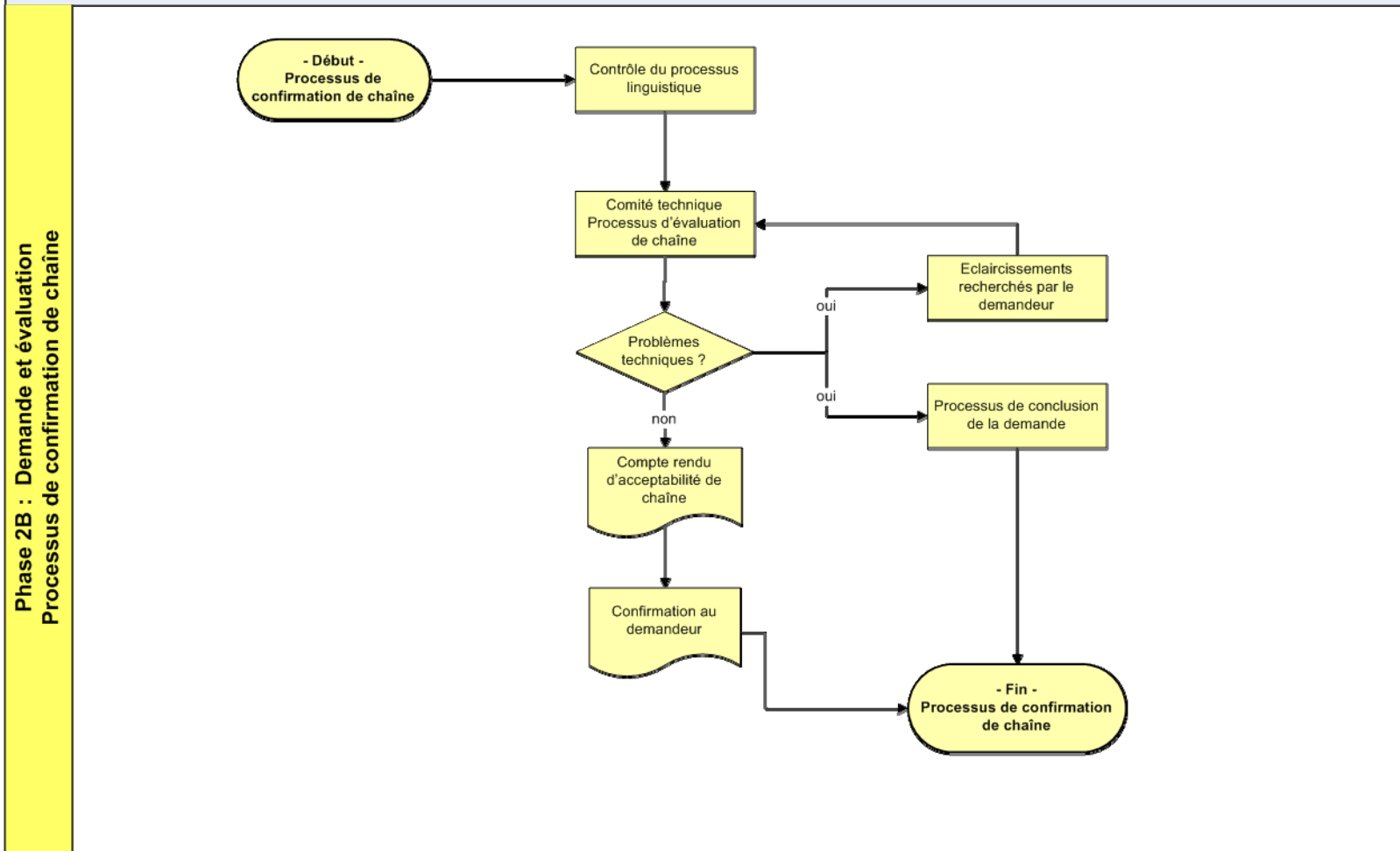


Figure 5.2 : Phase 2B : Processus de confirmation de la chaîne – Les critères techniques sont vérifiés et l'exigence linguistique du processus est contrôlée.

Module 6

Processus de délégation

L'ICANN fournit un processus de délégation des domaines de premier niveau dans le cadre de la gestion des fonctions de l'IANA. Un guide pour la procédure de délégation des domaines de premier niveau de code pays existants est disponible à l'adresse <http://www.iana.org/domains/root/delegation-guide/>. Ce processus reste largement applicable aux IDN ccTLD. Ce document en ligne sera mis à jour afin d'intégrer les nouvelles pratiques opérationnelles pour les IDN ccTLD.

6.1 Fonction IANA

L'ICANN gère les fonctions de l'IANA en vertu d'un contrat passé avec le Ministère du Commerce des Etats-Unis. Le processus de l'IANA pour la délégation d'un IDN ccTLD restera cohérent avec le processus appliqué pour les ccTLD existants, découlant directement de la norme ISO 3166-1. Le processus sera seulement élargi pour inclure les exigences du Module 5.

Dans le cadre de ce processus, le personnel de l'ICANN recevra une demande de délégation d'un ccTLD, constituée d'un formulaire officiel expliquant en quoi consiste la demande de délégation et d'une série de documents soutenant la demande. Cette documentation de soutien doit décrire comment les principes des normes RFC1591, ICP-1 et du GAC sont appliqués. Certains de ces principes sont énoncés ci-dessous :

6.1.1 Compétences opérationnelles et techniques

- 1.1 Le responsable potentiel a les compétences nécessaires à la gestion adéquate du TLD.
- 1.2 Une connectivité IP fiable à plein temps doit être établie avec les serveurs de noms de domaine, et une connectivité e-mail avec les responsables.
- 1.3 Le responsable doit réaliser ses missions en assignant des domaines et en exploitant des serveurs de noms de domaine, tout en faisant preuve de compétence technique.

6.1.2 Responsable sur le terrain

- 1.4 Le responsable potentiel supervise et gère le nom de domaine à partir du pays ou de la région représenté(e) par le TLD.

- 1.5 Le contact administratif potentiel doit résider dans le pays représenté par le TLD.

6.1.3 Traitement équitable

- 1.6 Le responsable de registre fera fonctionner l'IDN ccTLD de telle manière que la communauté du TLD puisse débattre et participer au développement et aux modifications des politiques et des pratiques du TLD.

6.1.4 Soutien de la communauté/du gouvernement

- 1.7 Le responsable potentiel dispose de l'autorité nécessaire pour gérer le TLD de façon appropriée, en tenant compte très sérieusement des souhaits du gouvernement.
- 1.8 De façon significative, les parties ayant un intérêt dans le domaine doivent convenir que le responsable potentiel est l'entité appropriée pour recevoir la délégation.

Outre les documents démontrant que le demandeur est apte en vertu des critères définis dans la norme RFC 1591, les demandeurs doivent également fournir les documents spécifiques supplémentaires relatifs à l'évaluation et décrits au Module 5. Cette exigence sera remplie conformément au rapport d'aptitude à la délégation qui décrit les facteurs spécifiques aux IDN.

Le personnel de l'ICANN effectuera le contrôle préalable de la documentation fournie conformément au processus d'examen de l'IANA défini par la norme 1591. S'il apparaît que la demande ne couvre pas de façon adéquate tous les domaines, il s'entretiendra avec le demandeur, qui sera en mesure de fournir de plus amples informations. Lorsque l'ICANN estimera que l'évaluation du contrôle préalable est achevée, il accompagnera la demande de son évaluation en vue de son examen par le Conseil de l'ICANN.

6.2 Processus d'examen du Conseil de l'ICANN

Toutes les délégations et les re-délégations des ccTLD nécessitent l'approbation du Conseil de l'ICANN avant de pouvoir être réalisées. Cette approbation doit demeurer constante étant donné l'introduction des IDN ccTLD.

Après conclusion de l'évaluation de la fonction IANA, le Conseil de l'ICANN procède à l'évaluation de la demande de délégation.

Le Conseil de l'ICANN évaluera la cohérence des demandes avec les politiques en vigueur et les valeurs de base de l'ICANN telles qu'établies par ses statuts, afin « d'assurer la stabilité et la sécurité d'exploitation des systèmes d'identificateurs uniques d'Internet ».

6.3 Autorisation du gouvernement des Etats-Unis

Après approbation d'une demande, l'ICANN exécutera son processus de gestion des modifications de la zone racine, correspondant à une fonction IANA régulière.

Cette modification implique d'effectuer un nouveau test de la configuration technique des données fournies par le demandeur, et de s'assurer que les serveurs de noms de domaine fonctionnent correctement. Une fois ceci réalisé, la demande sera transmise au Ministère du Commerce du Gouvernement des Etats-Unis en vue de son autorisation. Après avoir obtenu ladite autorisation, elle sera alors mise en œuvre dans la zone racine du DNS.

Module 7

Discussion portant sur des questions supplémentaires

Ce module contient une description de questions et sujets pertinents sur l'avant-projet de mise en œuvre mais qui n'ont pas été entièrement couverts par le rapport final de l'IDNC. Il incluait à l'origine la liste des questions ouvertes que le Conseil de l'ICANN a demandé à son personnel de produire avant la conférence du Caire en novembre 2008. Cette liste a à présent été mise à jour sur la base des positions proposées et des détails de proposition de mise en œuvre (basés sur les commentaires du public) et dans certains cas avec des références à des documents externes présentant les détails des propositions de mise en œuvre.

La plupart des questions couvertes dans ce module sont directement liées aux exigences suprêmes suivantes :

- Maintien de la sécurité et de la stabilité du DNS
- Garantie de la conformité au protocole IDNA et aux directives IDN

Les sujets inclus sont les suivants :

1. Garantie de la conformité continue aux normes techniques d'IDN, notamment au protocole IDNA et aux directives IDN.
 - a. Mise à jour à partir d'une disposition envisagée entre l'ICANN et les responsables IDN ccTLD potentiels. Cette proposition est publiée dans un document distinct : [Documentation sur la responsabilité entre l'ICANN et les responsables d'IDN ccTLD potentiels](#), voir la section 7.1.
2. Etablissement possible de contributions financières.
 - a. Mise à jour sur la base des principes préliminaires suggérant la nécessité d'une certaine contribution des responsables IDN ccTLD afin de compenser les frais du programme, voir la section 7.2.
3. Participation des IDN ccTLD à la communauté ICANN.
 - a. Mise à jour proposant un mécanisme de participation à court terme des responsables IDN ccTLD dans les activités liées aux politiques relatives aux IDN, voir la section 7.3.
4. Prévention des problèmes de conflit entre les TLD existants et ceux pris en considération dans le processus de gTLD.

- a. Mise à jour sur la base d'une série de règles proposées pour une application dans les rares cas où un conflit peut exister, voir la section 7.4.

5. Procédure de table d'IDN

- a. Mise à jour sur la base d'une [proposition de processus](#) définissant la gestion des tables d'IDN aux premier et second niveaux. Voir la section 7.5

L'ICANN sollicite activement une nouvelle collaboration de la communauté sur les mises à jour apportées à cette version du projet de mise en œuvre. Les commentaires reçus joueront un rôle essentiel dans la formulation du projet de mise en œuvre définitif. La présentation du projet définitif est prévue pour la conférence de l'ICANN à Sydney (Juin 2009). Cette date n'est cependant pas encore fixée avec certitude. Les questions soulevées ici doivent être résolues avant que le projet de mise en œuvre ne devienne réellement « définitif ».

7.1 Relations entre l'ICANN et le responsable IDN ccTLD

Le rapport final du groupe de travail IDNC n'aborde pas les relations entre l'ICANN et le responsable IDN ccTLD après la délégation d'IDN ccTLD. Toutefois, la nature de ces relations est une question qui a été abordée de façon étendue dans les commentaires et inquiétudes exprimés dans le rapport final IDNC.

La nécessité, et les mécanismes potentiels, de l'officialisation des relations entre l'ICANN et le responsable IDN ccTLD sont par conséquent considérés comme un aspect de la planification du projet de mise en œuvre.

Depuis l'introduction des ccTLD, la situation et l'environnement ont considérablement changé. Cela comprend une demande croissante de transparence et de responsabilité, une nécessité accrue de plus de sécurité et de stabilité sur Internet au bénéfice de la communauté locale et mondiale, et la demande d'une définition claire des rôles et responsabilités des entités impliquées dans la fonction du DNS.

L'introduction d'IDN ccTLD impliquera qu'un certain nombre d'aspects techniques additionnels devront être pris en compte pour garantir la sécurité, la stabilité et la résistance du système de noms de domaine. En particulier, il faudra continuellement s'assurer que le responsable IDN ccTLD respecte le protocole IDNA et les directives IDN et ce, jusqu'à ce qu'un processus PEP complet puisse être achevé pour les IDN cc.

Le personnel de l'ICANN a sollicité les commentaires et l'avis de la communauté afin de développer un accord formel comprenant la description générale des responsabilités des dirigeants de l'ICANN et des responsables IDN ccTLD. Les commentaires de la

communauté ont démontré qu'il devrait y avoir au moins un mécanisme permettant de s'assurer continuellement que tous les responsables IDN respectent le protocole IDNA, de même que les normes et les directives associées au fur et à mesure de leur développement.

L'avant-projet de mise en œuvre de la procédure accélérée propose une « Documentation sur la responsabilité » (DoR) entre l'ICANN et le responsable IDN ccTLD. Le DoR a pour but de documenter les rôles et responsabilités du responsable IDN ccTLD et de l'ICANN, en particulier d'assurer la conformité aux normes et directives appropriées lors de la phase de déploiement accéléré et lors de la conclusion du IDN ccPDP (Processus d'élaboration des politiques pour l'introduction à long terme des IDN ccTLD).

Un document distinct intitulé « Documentation sur la responsabilité entre l'ICANN et les responsables IDN ccTLD potentiels » détaille davantage cette question et comprend un avant-projet de DoR à étudier.

Des commentaires sur les différents éléments de la [Documentation sur la responsabilité](#) sont sollicités.

7.2 Contributions financières

Le rapport final du groupe de travail IDNC ne comporte pas de recommandation sur les éventuelles contributions financières liées à la mise en œuvre d'IDN ccTLD. La communauté a abordé ce sujet et plusieurs points de vue ont été avancés pour proposer l'établissement de telles contributions financières.

Le personnel de l'ICANN entend poursuivre ce dialogue avec la communauté et recevoir des commentaires, de manière à pouvoir prendre une décision à ce sujet en temps opportun. En attendant la résolution de cette question, des instructions provisoires peuvent être envisagées de façon générale quant aux contributions financières.

En tant qu'organisation à but non lucratif, l'ICANN s'efforce de financer ces services de façon équitable et juste, tout en recherchant un cadre approprié pour le recouvrement des coûts pour les communautés qui bénéficient de ses services. Le principe d'un recouvrement des coûts équitable et juste s'applique également lorsque l'ICANN développe de nouveaux services. L'apparition de nouveaux services implique des frais supplémentaires ; la seule question est leur mode de financement. Le coût des nouveaux services doit-il être absorbé par les contributions actuelles de l'ICANN ou pris en charge par les bénéficiaires de ces nouveaux services ? Dans certains cas, il a été décidé que les nouveaux programmes seraient entièrement autofinancés, et en particulier dans le cas du programme des

nouveaux gTLD. Dans d'autres cas, les nouveaux services sont financés par le processus budgétaire standard de l'ICANN ; par exemple, les technologies DNSSEC de l'ICANN.

Les commentaires officiels et non officiels quant aux contributions requises par les responsables IDN ccTLD sont partagés. Certains font remarquer que les ccTLD sont antérieurs à l'ICANN et que le modèle existant de contributions volontaires pour les ccTLD ASCII devrait englober les nouveaux IDN ccTLD. D'autres remarquent que les IDN ccTLD sont de nouvelles entités, non régies par la politique de code pays existante, et que leur financement devrait être assuré par les responsables de ces nouveaux registres de TLD. Il s'agit là d'un problème financier puisque de nouveaux frais seront certainement induits par le programme IDN et devront être financés, et cette question concerne les relations entre les nouveaux registres IDN ccTLD et l'ICANN.

S'il est possible d'établir un parallèle entre les responsables ccTLD actuels et potentiels, il faut reconnaître que la situation et l'environnement ont changé depuis l'introduction des ccTLD dans le DNS. Il existe à présent une demande croissante de transparence et de responsabilité, une nécessité accrue de plus de sécurité et de stabilité sur Internet au bénéfice de la communauté locale et mondiale, et une demande de définition claire des rôles et responsabilités des entités impliquées dans la fonction du DNS.

Le programme de procédure accélérée étant un nouveau programme créé de façon spécifique pour les nouveaux responsables IDN ccTLD et leurs utilisateurs Internet, la contribution des responsables IDN ccTLD est requise en compensation des coûts liés au programme. Pour autant, ce sujet reste un débat du Module 7 dans cet avant-projet de mise en œuvre car d'autres discussions seront nécessaires avant la finalisation des recommandations en matière de contributions, y compris des commentaires sur les contributions requises, les niveaux et éléments de coûts à prendre en compte dans un mécanisme de recouvrement des frais, la définition éventuelle des niveaux de contributions et les exceptions potentielles aux contributions demandées.

7.3 Association entre le responsable IDN ccTLD et le ccNSO

L'association des responsables IDN ccTLD avec le ccNSO est une autre question non couverte par le rapport du groupe de travail IDNC.

Lorsque le ccNSO a été établi en 2003, l'introduction d'IDN ccTLD n'avait pas encore été imaginée. En tant que telle, la définition du statut des membres du ccNSO est trop restrictive pour accueillir les responsables IDN ccTLD. De même, la structure actuelle du ccNSO

et ses mécanismes de vote ne s'adaptent pas aux responsables IDN ccTLD.

Ce problème : à savoir si les responsables IDN ccTLD peuvent devenir membres du ccNSO, sera traité dans le PDP du ccNSO en matière d'IDN.

Bien que le ccNSO soit ouvert aux membres ainsi qu'aux non membres, le statut des membres du ccNSO est bien entendu différent. Par exemple, les politiques consensuelles du ccNSO, y compris le résultat du PDP en matière d'IDN lorsqu'il sera mis en œuvre, ne sont applicables qu'à travers les membres volontaires du ccNSO.

En supposant que les IDN ccTLD seront opérationnels avant la conclusion du PDP du ccNSO en matière d'IDN, il est souhaitable de trouver une solution provisoire. Le personnel de l'ICANN suggère au ccNSO d'envisager la possibilité d'une solution provisoire où les responsables IDN ccTLD pourraient par exemple obtenir des postes consultatifs temporaires au sein du ccNSO. De cette manière, une aide à la finalisation du PDP du ccNSO en matière d'IDN pourrait être simplifiée, en couvrant le développement de politiques consensuelles pour les responsables IDN ccTLD. Il est également proposé de mettre d'autres mécanismes en place pour garantir la conformité aux politiques consensuelles du ccNSO, notamment au résultat de son PDP en matière d'IDN.

Sur la base des commentaires reçus sur cette question, une solution intermédiaire proposée par le ccNSO est envisagée afin d'être certain que le savoir-faire et l'expérience adéquats en matière de mise en œuvre des IDN fassent partie du travail réalisé sur le PDP du ccNSO en matière d'IDN. Il s'agit là d'une solution à court terme et raisonnable qui permet de mettre fin au débat.

7.4 Discussion portant sur les questions de conflit entre les TLD existants et les candidatures de nouveau gTLD

Durant la mise en œuvre de la procédure accélérée et du processus d'introduction de nouveaux gTLD, un potentiel de conflit a été identifié entre les chaînes d'IDN ccTLD demandées via la procédure accélérée et :

- Les chaînes de gTLD existantes
- Les chaînes de ccTLD existantes
- Les chaînes proposées dans les candidatures de nouveau gTLD

Ces conflits peuvent porter sur deux ou plusieurs chaînes identiques ou d'une similarité prêtant à confusion, de sorte qu'elles ne peuvent coexister dans le DNS.

Certains cas seront couverts dans la mesure où le processus d'introduction de nouveaux gTLD nécessite le soutien du gouvernement si les chaînes proposées représentent un nom de pays ou de région. Cependant, dans de rares cas, une chaîne générique demandée pourra être identique à ou d'une similarité prêtant à confusion avec une chaîne d'IDN ccTLD demandée, sans que la chaîne de gTLD ait été présentée aux mêmes fins que la chaîne d'IDN ccTLD.

Le problème est rendu plus complexe par le fait que les demandes de procédure accélérée sont confidentielles jusqu'à la fin de la phase de demande et d'évaluation (voir Module 5), tandis que toutes les candidatures du processus de nouveaux gTLD sont rendues publiques dès la clôture de la période de candidature.

Si des situations de conflit entre des demandes de procédure accélérée et des candidatures de nouveau gTLD sont peu probables, l'ICANN a reçu sur cette question plusieurs commentaires révélant qu'il est nécessaire de :

- Mettre en place une coordination adéquate entre les deux processus de manière à identifier les chaînes en conflit (c.-à-d. identifiées comme très similaires) aussi tôt que possible.
- Mettre en place une procédure adéquate afin de déterminer, en cas de conflit, la candidature prioritaire.

En réponse à ces commentaires, l'ICANN propose que les règles et seuils suivants bénéficient autant que possible au candidat à la procédure accélérée puisque ce dernier demande un nom de pays ou de région.

L'évaluation d'un conflit potentiel entre des chaînes gTLD existantes ou nouvelles est effectuée au cours de l'étape de validation technique pour les demandes de procédure accélérée, et durant la phase d'évaluation initiale pour les candidatures de nouveau gTLD. Les règles supplémentaires suivantes sont proposées afin de régler de façon adéquate les cas de conflit entre les processus :

- A. Une candidature de gTLD ayant été approuvée par le Conseil de l'ICANN sera considérée comme un TLD existant dans le cadre des conflits entre processus, sauf en cas de retrait. Par conséquent, toute autre candidature ultérieure pour la même chaîne sera rejetée.
- B. Une demande validée portant sur un IDN ccTLD sera considérée comme un TLD existant dans le cadre des conflits interprocessus, sauf en cas de retrait. Par conséquent, toute autre candidature ultérieure pour la même chaîne sera rejetée.

- Dans le cadre d'un conflit, une chaîne d'IDN ccTLD est validée lorsqu'il a été confirmé que cette chaîne est une représentation signifiante du pays ou de la région et qu'elle a obtenu l'évaluation positive du comité technique.
- C. A la réception d'une demande d'IDN ccTLD, si un cas de conflit est identifié avec une candidature de nouveau gTLD n'ayant pas encore été approuvée par le Conseil de l'ICANN, la candidature du nouveau gTLD sera mise en attente et la demande d'IDN ccTLD prévaudra, sous réserve qu'elle passe la phase de validation. Cependant, si les deux parties disposent de l'assentiment du gouvernement, les deux candidatures seront mises en attente jusqu'à ce que le conflit soit résolu par l'accord des parties.

7.5 Procédure de table d'IDN

Une Table d'IDN est la liste de tous les caractères pris en charge par un registre TLD spécifique, outre les 26 lettres de l'alphabet latin de base (a-z), les dix chiffres (0-9) et le tiret (-). Lorsque l'un des caractères d'une table est considéré comme une variante d'un autre caractère (c'est-à-dire « identique à »), ce fait est indiqué à côté de chaque caractère dans un groupe de variantes. Le terme « variante » désigne l'équivalence orthographique au niveau du caractère, par exemple entre les lettres « æ » et « ae » des mots « encyclopædia » et « encyclopaedia », mais pas dans le sens plus large lié à l'orthographe des mots, tels que « encyclopaedia » par rapport à « encyclopedia » ou « color » par rapport à « colour ».

Une Table d'IDN contient généralement les caractères représentant une langue spécifique, ou issus d'un script spécifique sans référence particulière aux langues dans lesquelles il a été écrit. Le terme « Table d'IDN » utilisé ici correspond à ce qui était auparavant appelé « table de variantes », « table de variantes linguistiques », « table de langues » ou « table de scripts ».

En accord avec le rapport final du groupe de travail IDNC et conformément aux directives IDN, une Table d'IDN identifiée est requise pour les registres IDN. La table doit indiquer le(s) script(s) ou la ou les langue(s) destinés à être pris en charge et toutes les variantes telles que définies ci-dessus doivent être identifiées dans la table.

Le rapport final du groupe de travail IDNC établit que les pays et les régions utilisant le même script sont encouragés à coopérer dans le développement d'une table de langues/scripts, conformément aux directives IDN. Sur la base de la recommandation relative au groupe de travail IDNC et des commentaires et avis reçus sur ce sujet, l'ICANN a préparé et publié un document ([Développement et utilisation des tables IDN et des variantes de caractère pour les chaînes de premier et second niveaux](#)) détaillant les propositions de mise en œuvre liées à ce sujet. Le document fournit une définition des tables IDN et

des variantes de caractère. Les avantages pour les registres TLD qui envisagent d'introduire des IDN (au premier ou au second niveau) y sont détaillés. Le document propose également un plan de développement d'une table d'IDN et une méthodologie précisant comment l'ICANN doit utiliser les Tables d'IDN fournies dans le cadre des attributions et de la gestion des TLD.

Le document a été publié en même temps que l'avant-projet de mise en œuvre et des commentaires sont sollicités en vue de la préparation de la version définitive du plan de mise en œuvre.

7.6 Evaluation proposée pour la procédure accélérée

Afin de s'assurer que la procédure accélérée fonctionne dans le meilleur intérêt de l'ensemble de la communauté Internet et de celui des candidats, le processus d'examen suivant est proposé.

Tous les 12 mois suivant l'ouverture de la procédure accélérée, l'ICANN doit ouvrir une période de consultation publique sur le fonctionnement du processus. La période de consultation publique devra durer au moins 45 jours. Après la clôture de la période de consultation, l'ICANN analysera les commentaires reçus et demandera l'avis de la communauté sur ces commentaires, en questionnant notamment le ccNSO, le GAC, le GNSO, l'ALA et le SSAC.

Si nécessaire, à partir des consultations, la procédure accélérée pourra être modifiée afin de mieux répondre aux besoins de la communauté. Si de tels changements sont mis en œuvre, un préavis d'un mois sera donné publiquement et fournira une description claire des changements introduits et de leur impact pour les responsables IDN ccTLD potentiels.

Sur la base des commentaires reçus sur ce sujet, l'ICANN planifiera un examen de la procédure accélérée telle que proposée. Selon le temps nécessaire pour mener à bien le PDP du ccNSO en matière d'IDN, plusieurs examens peuvent être effectués.